



Volet régionalisé du programme FEAMP

APPEL A CANDIDATURES

**51b : Aide à l'amélioration et au développement des sites aquacoles
(installation, infrastructures)**

Préambule

Le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) a été adopté le 15 mai 2014, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 113 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le Programme opérationnel FEAMP a été approuvé le 3 décembre 2015. Le présent appel à candidatures est conforme aux dispositions du PO FEAMP relatives à la mesure 51b.

1 – Objet

Cette mesure vise à moderniser ou développer des zones à vocation aquacole, y compris les ports conchylicoles, afin d'augmenter le potentiel des entreprises déjà existantes, favoriser l'installation de nouvelles entreprises aquacoles et réduire les incidences négatives sur l'environnement.

2 - Modalités de l'appel à candidatures

Les dossiers doivent être déposés auprès de la Région, Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI).

Le taux de cofinancement du FEAMP est fixé à 75 %. La participation du FEAMP est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier ne valant pas promesse d'aide est adressé au demandeur.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives) par le GUSI, avant la date ultime de complétude sont instruits et notés en fonction des critères présentés au § 4 puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum :

- reçoivent un avis favorable et sont aidés jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEAMP affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up pourra s'opérer ;
- Les dossiers non financés faute d'enveloppe pourront être présentés à nouveau lors de la période suivante :
 - soit sur la même base (= même note), ils seront alors intégrés au classement de la nouvelle période ;
 - soit sous la forme d'une nouvelle demande faisant l'objet d'une amélioration significative qui devra être clairement visible et signalée dans le dossier.

Dans les cas de nouvelle présentation décrits ci-dessus, le porteur de projet explicite expressément son choix par écrit, courrier ou mail, auprès du GUSI.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur une autre période de l'appel à candidatures.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (cf. partie 5. sélection).

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide, est adressée aux porteurs de projet.

CAS PARTICULIER : les demandes déposées entre le 1^{er} janvier 2014 et l'ouverture de la 1^{ère} période de l'appel à candidatures sont intégrées à la sélection.

3 - Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont (liste exhaustive) :

- les organismes publics (ex. collectivités territoriales, SPL, SPLA, ODP) ;
- les organismes privés investis par l'État membre des missions susmentionnées (CIPA, OP, GDS, FFA, syndicats, organismes consulaires, centres et instituts techniques, coopératives maritimes et autres structures gestionnaires de concessions aquacoles, structures professionnelles représentatives (ex. GAED)).

3.2. Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les projets peuvent prendre la forme d'un partenariat, sous réserve que le bénéficiaire de l'aide fournisse une convention de partenariat.

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

Les **opérations éligibles** sont la mise en œuvre d'actions collectives en vue :

- d'accroître le potentiel des sites aquacoles, y compris des ports conchylicoles ;
- de moderniser des infrastructures collectives existantes ;
- de réhabiliter des sites aquacoles ou de restaurer des zones de friches aquacoles ;
- de délimiter un groupe de concessions de cultures marines par des opérations de bornage collectif ;
- de réaliser des opérations de remembrement ;
- de réduire les incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement.

Les **dépenses éligibles** sont :

- les investissements matériels :
 - o travaux (ex. construction, agrandissement et aménagement de bâtiments collectifs et de bassins collectifs, réhabilitation de claires, restauration de zones de production conchylicole, dragage, prises d'eau en milieu naturel) ;
 - o acquisition de terrains, bâtiments et ouvrages à usage collectif liés à l'opération, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application ;
 - o acquisition d'équipements et de matériels à usage collectif spécifiquement liés à l'opération (ex. systèmes de circulation hydraulique, systèmes de traitement d'eau, équipements de stockage, tables conchylicoles de type méditerranéen, balisage collectif, équipement de fournitures d'énergie renouvelable, matériel de suivi de la qualité des eaux et du milieu) ;
 - o carburant du navire affecté aux opérations éligibles .
- les investissements immatériels (prestations de service) :
 - o études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application ;
 - o autres études, formation, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.
- les frais de personnel directement liés à l'opération (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage) ;
- les frais indirects, dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des aides publiques ;
- les frais de restauration et logement directement liés à l'opération ;
- les frais de déplacement directement liés à l'opération.

Ne sont pas éligibles :

- les opérations de maintenance et de réparation des équipements ;
- les travaux de voirie et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- les digues ;
- l'achat de matériel productif à usage non collectif ;
- le matériel d'occasion ;
- les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage) ;
- les taxes et assurances.

4 - Critères de sélection des projets et pondération

Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères ci-après, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection (nationaux)	Pondération (régionale)	
sur le bénéficiaire	Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité du consortium (complétude des compétences ; qualité des compétences et du pilotage du projet) et de l'organisation du projet (calendrier, jalons...) ou du porteur de l'opération à conduire le projet (robustesse économique, compétence...)	0 10	Non Oui
		L'opération permet l'augmentation de la production aquacole	0 10	Non Oui
sur le projet	Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	L'opération permet d'améliorer la qualité des produits pour le consommateur : - amélioration de la traçabilité - amélioration de la qualité des produits - adhésion à un signe officiel de qualité (bio/AOP/IGP/STG/Label Rouge)	0 10	Non Oui au moins sur 1 axe
		L'opération permet d'améliorer la compétitivité ou la résilience des entreprises aquacoles cibles - meilleure rentabilité économique (meilleure valeur ajoutée des produits et/ou réduction des charges de l'entreprise et/ou amélioration du rendement...) - moyens de lutte contre les prédateurs - diversification de l'activité (méthodes de vente, nouvelle activité...)	0 5	Non Oui au moins sur 1 axe
		Le projet met en œuvre une technologie innovante reconnue (par un organisme scientifique ou centre technique de référence ou des bonnes pratiques) dont les effets positifs ont déjà été démontrés	0 5	Non Oui
	Impact sur l'emploi	L'opération permet l'implantation de nouvelles entreprises	0 10	Non Oui

	Qualité environnementale	L'opération prend en compte les enjeux environnementaux, en abordant les thématiques suivantes : - intégration paysagère / conservation ou restauration des habitats - meilleure utilisation des ressources (gestion des ressources en eau, développement d'énergies renouvelables, efficacité énergétique...) - mise en place de pratiques vertueuses (gestion des rejets, déchets et effluents pris en compte, incitation à des pratiques culturelles vertueuses) - mise en place de mesures compensatoires par rapport aux impacts environnementaux de l'opération	0 5 10	Non Oui, sur 1 axe Oui, sur 2 axes ou plus	
		Dimension collective	Le projet bénéficie à un grand nombre d'entreprises de la profession ciblée	0 15	Non Oui
		Cohérence du projet	Les modalités de mise en œuvre sont pertinentes (adéquation entre les objectifs et la méthodologie déployée, périmètre géographique pertinent...)	0 5	Non Oui
	Les professionnels sont associés au projet : - projet à l'initiative des professionnels - intégration dans le partenariat - recueil de leurs besoins/attentes - prise en compte de leurs contraintes (ex. calendrier adapté) - efforts de communication auprès des professionnels		0 5 10	Non Oui, les professionnels sont associés Oui, les professionnels portent le projet	
	D'autres acteurs ou usagers sont associés au projet (gouvernance) = concertation initiée en amont du projet, pour désamorcer les conflits d'usage éventuels		0 5	Non Oui	
	Le projet prévoit de valoriser un espace déjà aménagé ou abandonné : - valorisation d'un espace déjà aménagé et opérationnel (ex. développement d'aquaculture dans des zones d'éoliennes offshores) - réhabilitation d'une zone abandonnée (friche conchylicole) ou reconversion (zone portuaire, terrain militaire...)		0 5	Non Oui	

Note Maximum : 100

Note Minimum : 30

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « L'opération permet l'augmentation de la production aquacole ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « L'opération permet d'améliorer la qualité des produits pour le consommateur », puis « L'opération permet l'implantation de nouvelles entreprises », puis "L'opération permet d'améliorer la compétitivité ou la résilience des entreprises aquacoles cibles », jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

5 - Montants et taux d'aide

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Peuvent être pris en compte pour déterminer l'assiette éligible :

- Les dépenses d'investissement matériel ou immatériel : sur une base réelle
- Les prestations : sur une base réelle
- Les frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coûts unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés) et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques
- Les frais de restauration et logement du personnel, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Les frais de déplacement du personnel, directement liés à l'opération : sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)

Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée.

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50%, sauf exceptions règlementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (cf. tableau ci-dessous).

			L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :		
ODP (collectivités) et ORDP ; entreprise chargée de la gestion de SIEG ¹	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30%	50 %	60%	75%

Taux de cofinancement du FEAMP

Le taux de cofinancement du FEAMP représente 75% des dépenses publiques éligibles.

¹ Services d'intérêt économique général

6 – Plan de financement :

Sous réserve de crédits FEAMP disponibles suffisants :

Types de crédits	Part dans le total des aides publiques (intensité d'aides publiques)
Contreparties nationales (Région, Département, autre collectivité territoriale, Etat... selon la répartition des cofinancements nationaux actée en Comité Régional de Programmation)	25 %
FEAMP	75 %

En cas de crédits FEAMP insuffisants, la Région se laisse la possibilité d'intervenir sans FEAMP au titre du régime cadre exempté SA.42769, sans s'obliger dans ce cas à atteindre le plafond d'intensité d'aides publiques.

7 – Modalités de versement du financement régional :

Les choix proposés par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) applicables à ces bénéficiaires sont les suivants :

1. Nature de l'intervention régionale :

Subvention d'investissement

2. Type de versement

Le versement du financement octroyé est proportionnel

3. Rythmes de versement

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € donnent lieu à un versement unique
- Les subventions supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :
 - 1 ou 2 acomptes
 - Solde

4. Pièces à produire au moment du versement :

Pour le ou les acompte(s) :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée

En outre, pour les subventions de travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50.000€, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- Un bilan financier des dépenses et recettes. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées

- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.

5. Informations sur la participation de la Région :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région et de l'Europe sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Le bénéficiaire devra convier la Région à l'inauguration de l'équipement ou de tout autre type de manifestations qui serait éventuellement organisé dans le cadre de l'opération financée.

Et

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Région, de faire apposer [soit sur les lieux de réalisation de l'opération / soit au siège du bénéficiaire], des éléments de communication institutionnelles (panneaux, logos...)

Et

Conformément aux prescriptions de la Communauté européenne le bénéficiaire s'engage à réaliser des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union Européenne et de la Région à l'opération.

L'information du public lors de la mise en œuvre de l'opération peut être réalisée de la manière suivante :

- ✓ Via, le cas échéant, la publication sur son site web à usage professionnel d'informations succinctes sur l'opération financée,
- ✓ Via l'apposition d'une affiche de format minimal A3 mettant en lumière le soutien financier apporté par le FEAMP et la Région dans un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment,

Après achèvement de l'opération :

Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible (affiche de format minimal A3), l'indication au public du montant des concours financiers de la Région et de l'Europe ainsi que leur logo.